

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 23 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRI-OR (DÉCHETTERIE AMÉNAGÉE)

CHEMIN DES RÉSERVOIRS
ZONE ARTISANALE DE L'ORME
95270 Viarmes

Références : UD95-2024-0167
Code AIOT : 0006521741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2024 de l'établissement TRI-OR, implanté chemin des Réservoirs à Viarmes (95270). L'inspection a été annoncée le 05 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DRIEAT pour l'année 2024. La dernière inspection de ce site avait été effectuée le 5 juillet 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI-OR (ex GENERIS - Déchetterie aménagée)
- Chemin des Réservoirs, Zone artisanale de l'Orme, 95270 Viarmes
- Code AIOT : 0006521741
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une déchetterie ouverte au public et aux professionnels, exploitée par la société PAPREC pour le compte du syndicat intercommunal TRI-OR, et classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 pour les quantités et volumes susceptibles d'être présents dans l'installation suivants :

- 4,4 tonnes de déchets non dangereux (rubrique 2710-1) ;
- 207 m³ de déchets dangereux (rubrique 2710-2).

Les déchets acceptés sur ce site sont les suivants : tout venant, gravats, déchets verts, cartons, métaux, DEA, DMS, huiles, D3E, textiles, pneus et néons/ampoules.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est dans un état général de propreté et d'organisation satisfaisants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23	Sans objet
4	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
5	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
8	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité ou observation n'a été constatée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats : Le registre, conforme aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, a été présenté à l'inspection. Une extraction du logiciel « Trackdéchets » a été transmis par l'exploitant, ainsi que cinq FDS de produits dangereux utilisés sur site. De plus, le plan, conforme aux attendus de l'arrêté précité a été également transmis à l'inspection. La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats : La dernière vérification des installations électriques de l'installation a été effectuée par le bureau de contrôle APAVE le 15 février 2024. Ce rapport a été transmis à l'inspection. La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements.
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Les vérifications des appareils de sécurité incendie ont été faites par le bureau de contrôle BFCS en date du 30 août 2024. Quant aux installations électriques, elles ont été vérifiées par l'APAVE (cf fiche n°2). La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressource en eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ont été transmis à l'inspection. Le dernier curage a été effectué par la société LEA le 3 octobre 2023, pour un tonnage total de 3,15 tonnes de boues, évacuées le même jour par la même société à destination de la société SITREM, basée à Noisy-le-Sec.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressource en eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
<p>Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats : Les analyses des eaux résiduaires de l'installation ont été effectuées par le laboratoire CERECO en date du 23 octobre 2023. Ces analyses ne font apparaître aucun dépassement des VLE autorisées.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.
<p>Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>
<p>Constats : Lors du tour de site effectué dans le cadre de la présente inspection, il a été constaté que les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis étaient clairement identifiés, permettant ainsi de déposer les déchets conformément à leurs qualités et quantités. La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants.
<p>Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>
<p>Constats : Le registre des déchets sortants a été présenté à l'inspection. Une extraction de celui-ci a été transmise, lequel fait apparaître l'ensemble des informations définies par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation – Aménagement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets dangereux recueillis sur site (piles, huiles, lampes, cartouches d'encre, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc.) sont posés sur rétention. Les personnes déposent ces déchets sur un emplacement spécifique mis à leur disposition, qui sont ensuite pris en charge par l'un des deux employés de la déchetterie afin de les déposer dans les bacs, armoires ou containers disposés sur l'aire aménagée à cet effet.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite